

FORMULE 301 Règle 301

Avis de demande

COUR FÉDÉRALE

SAMUEL COZAK
Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (*endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 9 juillet 2022

Délivré par : *(Fonctionnaire du greffe)*

Adresse du bureau local :

150, boulevard René-Lévesque Est Bureau 150 Québec (Québec) G1R 2B2

DESTINATAIRES :

Agence du revenu du Canada
2575 Bd Sainte-Anne,
Québec, QC
G1J 1Y5

Demande 1 de 4

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

- Décision du 13 juin 2022 de l'agence du revenu du Canada
- Relativement à la décision rendue à la suite d'un examen secondaire relatif à la **PCU**.

L'objet de la demande est le suivant :

- Annuler la décision déraisonnable et rendue hors compétence.

Les motifs de la demande sont les suivants :

- Violation de la règle *audi alteram partem* par l'agence.
- Absolument aucun motif au soutien des conclusions.
- Décision rendue alors que la preuve au dossier démontre le contraire.
- L'examen secondaire ajoute des conclusions non-existantes dans la première décision.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

- Décision de premier examen PCU.
- Décision de deuxième examen PCU.

Québec, le 9 juillet 2022



Samuel Cozak, LL.B.
54 Rue Louis-Jolliet
Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, QC
G3N 2P3
cozak.sa@gmail.com